

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'article 1er, par. 1, de la directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157, p. 49) — Inclusion ou non des paiements d'intérêts dans la base imposable de l'impôt sur les sociétés de la société débitrice

Dispositif

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition du droit fiscal national selon laquelle les intérêts afférents à un prêt, versés par une société établie dans un État membre à une société associée située dans un autre État membre, sont intégrés à l'assiette de la taxe professionnelle à laquelle est assujettie la première société.

(¹) JO C 312 du 19.12.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — IMC Securities BV/ Stichting Autoriteit Financiële Markten

(Affaire C-445/09) (¹)

(Directive 2003/6/CE — Manipulations de marché — Fixation du cours à un niveau anormal ou artificiel)

(2011/C 269/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IMC Securities BV

Partie défenderesse: Stichting Autoriteit Financiële Markten

Objet

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous a), deuxième tiret, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO L 96, p. 16) — Fixation du cours à un niveau anormal ou artificiel — Notion — Opérations et ordres ayant provoqué une fluctuation des cours de courte durée

Dispositif

L'article 1^{er}, point 2, sous a), second tiret, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas, pour que le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers puisse être considéré comme ayant été fixé à un niveau anormal ou artificiel, que ce cours conserve un niveau anormal ou artificiel au-delà d'une certaine durée.

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal — Royaume-Uni) — Lucy Stewart/Secretary of State for Work and Pensions

(Affaire C-503/09) (¹)

[Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 4, 10 et 10 bis — Prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés — Prestation de maladie ou prestation d'invalidité — Conditions de résidence, de présence au moment du dépôt de la demande et de présence antérieure — Citoyenneté de l'Union — Proportionnalité]

(2011/C 269/09)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lucy Stewart

Partie défenderesse: Secretary of State for Work and Pensions

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal -Interprétation des art. 10, 19, 28, 29 et 95 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Indemnités versées aux chômeurs âgés de 16 à 25 ans résidant au Royaume-Uni et en situation d'incapacité de travail depuis au moins sept mois («short-term incapacity benefit in youth») — Qualification de cette indemnité comme prestation de maladie ou prestation d'invalidité — Prestation sujette à une condition de résidence

Dispositif

- 1) Une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés, telle que celle en cause au principal, constitue une prestation d'invalidité au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, s'il est constant que, à la date de l'introduction de la demande, le demandeur est atteint d'un handicap permanent ou durable.
- 2) L'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1408/71, dans ladite version, tel que modifié par le règlement n° 647/2005, s'oppose à ce qu'un État membre soumette l'octroi d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés, telle que celle en cause au principal, à une condition de résidence habituelle du demandeur sur son territoire.

L'article 21, paragraphe 1, TFUE s'oppose à ce qu'un État membre soumette l'octroi d'une telle prestation:

- à une condition de présence antérieure du demandeur sur son territoire à l'exclusion de tout autre élément permettant d'établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur et cet État membre, et
- à une condition de présence du demandeur sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

(¹) JO C 37 du 13.02.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 juillet 2011 —
Commission européenne/République portugaise**

(Affaire C-518/09) (¹)

(Manquement d'État — Liberté d'établissement et libre prestation des services — Exercice des activités de transaction immobilière)

(2011/C 269/10)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Rogalski et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent et N. Ruiz, advogado)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 49 TFUE et 56 TFUE — Exercice des activités de transaction immobilière

Dispositif

- 1) La République portugaise,
- en ne permettant l'exercice d'activités d'intermédiation immobilière que dans le cadre d'une agence immobilière;
 - en imposant aux sociétés d'intermédiation immobilière et aux agents immobiliers établis dans d'autres États membres l'obligation de couvrir leur responsabilité professionnelle par la souscription d'une assurance conforme à la législation portugaise;
 - en imposant aux sociétés d'intermédiation immobilière établis dans d'autres États membres l'obligation de disposer de capitaux propres positifs au sens de cette législation, et
 - en soumettant les sociétés d'intermédiation immobilière et les agents immobiliers établis dans d'autres États membres à l'intégralité du contrôle disciplinaire de l'Instituto de Construção e do Imobiliário IP,
- a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE, et
- en imposant aux sociétés d'intermédiation immobilière l'obligation d'exercer à titre exclusif l'activité d'intermédiation immobilière, à l'exception de la gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers, et
 - en imposant aux agents immobiliers l'obligation d'exercer à titre exclusif l'activité d'agent immobilier,
- a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 TFUE et 56 TFUE.

- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 37 du 13.02.2010

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du Tartu Ringkonnakohus — République d'Estonie) — Rakvere Piim AS, Maag Piimatööstus AS/Veterinaar- ja Toiduamet

(Affaire C-523/09) (¹)

(Politique agricole commune — Redevances en matière d'inspections et de contrôles sanitaires de la production laitière)

(2011/C 269/11)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Rakvere Piim AS, Maag Piimatööstus AS

Partie défenderesse: Veterinaar- ja Toiduamet